



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL N°4 192 /2007

autorisant

la SCI REMICLAIRE à utiliser l'eau issue du forage « El pou de les colobres ouest » afin d'alimenter le garage automobile « Clip Auto » situé sur la commune de Perpignan.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M.PLANEILLES Hervé, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 mai 2006;

VU l'avis des services consultés le 30 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage «el pou de les colobres ouest» est juridiquement indispensable à la SCI REMICLAIRE pour utiliser l'eau issue de l'ouvrage afin d'alimenter les employés et les usagers de son garage automobile ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SCI REMICLAIRE est autorisée à distribuer aux usagers et aux employés du garage automobile « Clip Auto » l'eau issue du forage « el pou de les colobres ouest », localisée comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE : PERPIGNAN  
LIEU DIT : Pou de las Coulobres Ouest  
CADASTRE : Section HI, parcelle n°197  
COORDONNEES DU FORAGE : Lambert III Lambert II étendues  
X : 647.639 km X : 647.745 km  
Y : 3041.179 km Y : 1740.774 km  
Z : + 35 m N.G.F. Z : + 35 m N.G.F.

## ARTICLE 2

### ZONES DE PROTECTION

#### ▶ zone de protection immédiate :

Le forage est protégé par une zone de 2 mètres sur 2 mètres renfermant le forage et son bâti de protection busé.

Cette zone est entièrement située sur la parcelle n°197 section HI du cadastre de la commune de Perpignan et appartient en pleine propriété à la SCI REMICLAIRE.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage est interdite.

Cette zone sera clôturée par un grillage de 1,5 mètres de hauteur à maille serrée de 5 cm avec un portail fermant à clé.

#### ▶ zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée est constituée par l'ensemble de la propriété de la SCI REMICLAIRE c'est à dire toute la parcelle la parcelle n°197 section HI à l'intérieur de laquelle seront interdits :

- tout rejet ou infiltration susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, mis à part les effluents de la fosse septique toutes eaux permettant l'assainissement du local commercial,
- tout forage quelle que soit sa profondeur, mis à part la réalisation d'un ouvrage destiné à alimentation en eau potable en remplacement de l'actuel,
- toute excavation non étanche supérieure à deux mètres de profondeur,
- tout stockage de carburant s'il n'est pas fait dans une cuve à double paroi avec bac de réception étanche,
- si pour l'activité, les moteurs des véhicules doivent être vidangés et/ou lavés, ils devront l'être sur une aire bétonnée prévue à cet effet.

## ARTICLE 3

### TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- rehausser si nécessaire la tête de forage, de façon à ce que cette dernière s'élève d'au moins 50 cm au-dessus du sol,

- au niveau de l'abri protégeant le forage :
  - \* ancrer la construction sur une dalle cimentée, surélevée de quelques centimètres par rapport au niveau du terrain naturel et pentée vers l'extérieur,
  - \* créer un orifice de ventilation en partie haute muni d'une grille anti-insectes,
  - \* créer un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, également équipé d'une grille anti-insectes,
  - \* recouvrir l'abri d'un capot amovible à bords recouvrant et le fermer à clé.
- équiper la canalisation de refoulement d'un robinet de prise d'échantillon.

et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dispositif d'assainissement autonome sera vidangé régulièrement, un carnet de la périodicité des vidanges sera tenu à la disposition des services sanitaires. Une attestation de conformité des installations sera adressée aux services de la DDASS.

#### **ARTICLE 4**

##### **PRELEVEMENTS D'EAU :**

La SCI REMICLAIRE est autorisée à prélever à partir du forage « pou de les colobres ouest » :

- un volume maximum annuel de 260 m<sup>3</sup>
- un volume maximum journalier de 1 m<sup>3</sup>.

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 5**

##### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :**

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SCI REMICLAIRE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

#### **ARTICLE 6**

##### **QUALITE DES EAUX**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## ARTICLE 7

### DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

## ARTICLE 8

### MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 9

### CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

## ARTICLE 10

### DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée jusqu'à la desserte et le raccordement effectif de l'établissement au réseau d'adduction d'eau publique, dans les conditions fixées par la communauté d'agglomération Têt Méditerranée.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## ARTICLE 11

### RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## ARTICLE 12

### NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SCI REMICLAIRE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de PERPIGNAN, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

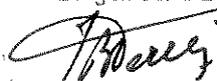
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La SCI REMICLAIRE,  
M. le Sénateur Maire de la commune de PERPIGNAN,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le, 27 NOV. 2007  
LE PREFET,

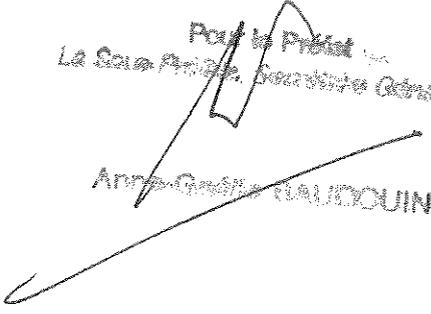
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

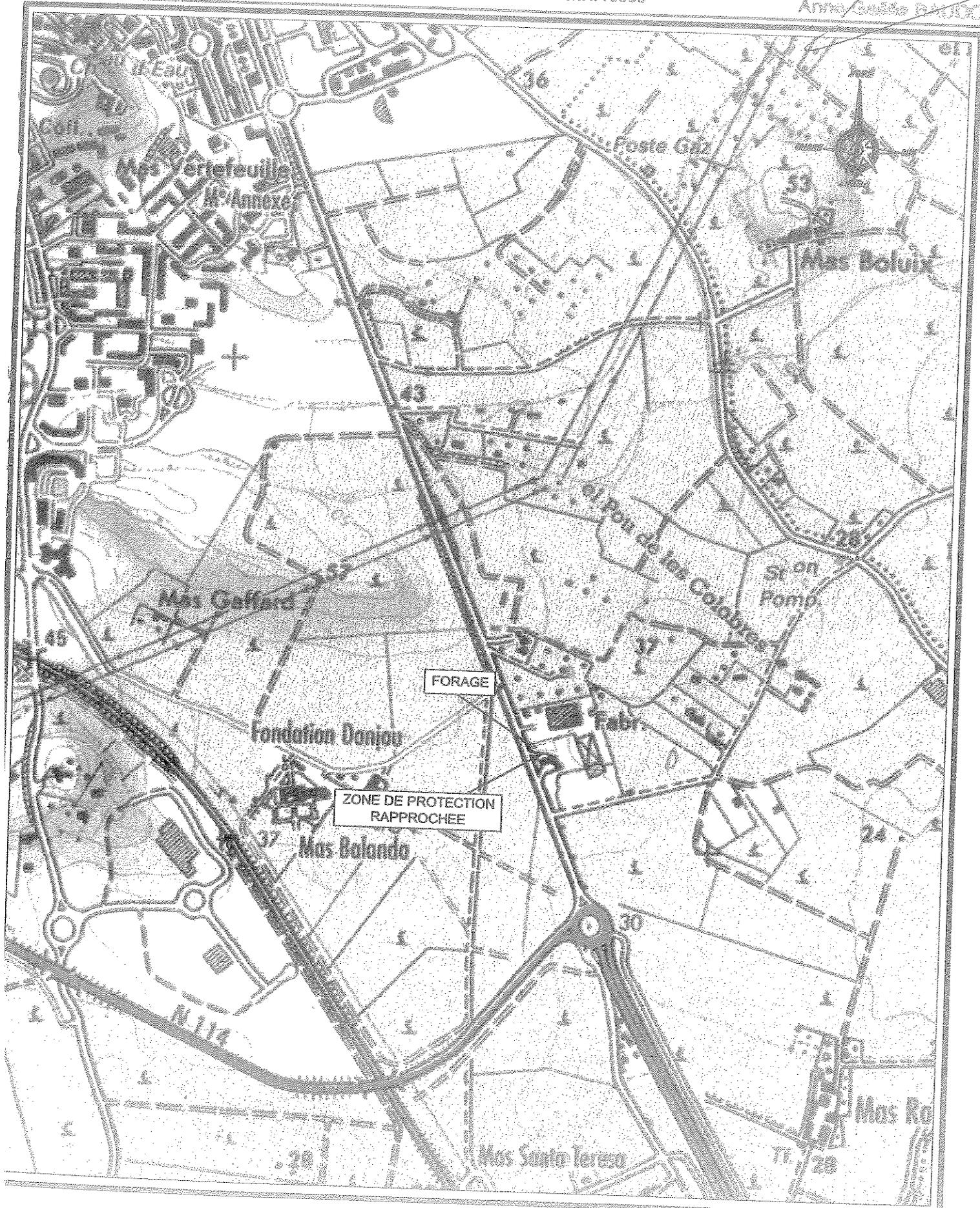
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Anna-Gaëlle BAUDOIN

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE  
DU FORAGE ET DE SA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

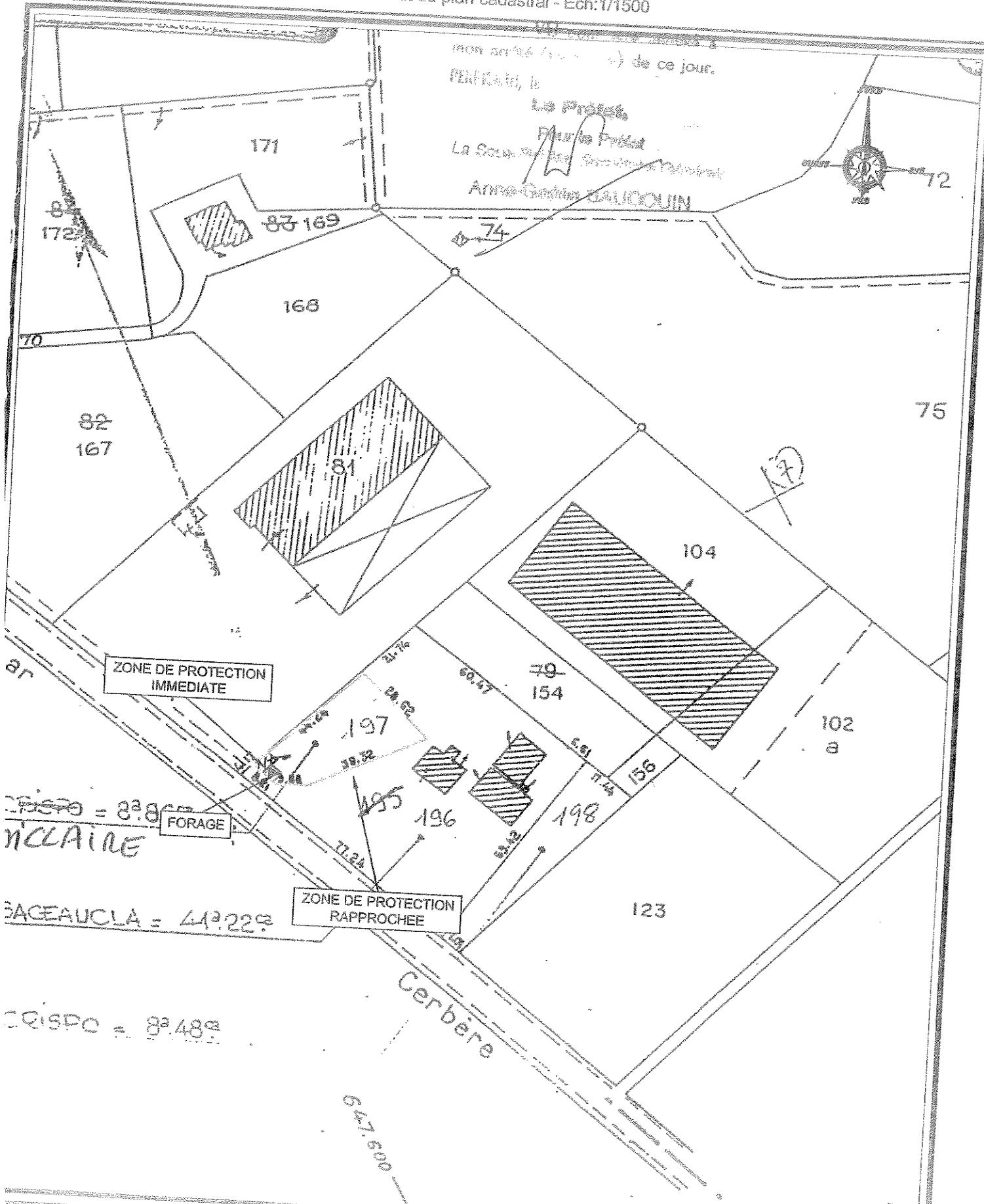
VU par le Préfet de la Haute-Garonne le 27/06/2007  
mon arrêté (n° 2007-00000) du 27/06/2007  
La Seine-Normandie  
Anna Gaudin

Extrait de la carte I.G.N. - Ech:1/10000

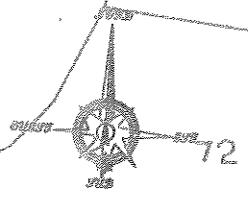


# LOCALISATION CADASTRALE DU FORAGE ET DE SES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral - Ech:1/1500



mon arrêté (n° ...) de ce jour.  
 PERREAU, le  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale  
 Anne-Germaine GAUCOUIN



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

FORAGE

SAGEAUCLA = 41<sup>m</sup>22<sup>ca</sup>

CRISPO = 8<sup>m</sup>48<sup>ca</sup>

Cerbère

0320